



Genève, le 16 décembre 2020

Le Conseil d'Etat

6390-2020

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain BERSET
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur la protection des animaux lors de l'abattage - ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre courrier du 29 septembre 2020 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue le projet de révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage qui œuvre dans le sens d'un renforcement de celle-ci.

En vous remerciant de nous avoir consultés à ce sujet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

Annexe : questionnaire

Copie à : vernehmlassungen@blv.admin.ch



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Division Droit

Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (du 29 septembre 2020 au 15 janvier 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : service de la consommation et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : SCAV

Adresse, lieu : quai Ernest-Ansermet 22, 1205 Genève

Interlocuteur : Dr Michel Rérat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : michel.rerat@etat.ge.ch

Date : 13.11.2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 15 janvier 2021 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch



D'ordre général, la révision complète des directives concernant la protection des animaux lors de leur mise à mort est saluée. Plus particulièrement, est réjouissant le fait que dès à présent les méthodes d'étourdissement des décapodes marcheurs et des poissons soient également définies afin de leur assurer une fin de vie sans cruauté.

Si les préceptes de l'étourdissement et de la mise à mort des décapodes marcheurs et des poissons ont été intégrés dans la présente révision, il n'en est rien de la mise à mort à la ferme et au pré, révision temporaire de l'ordonnance concernant l'abattage et le contrôle des viandes du 16 décembre 2016 (OAbCV; RS 817.190). Il aurait été judicieux d'intégrer également les dispositions en matière de protection des animaux lors de la mise à mort à la ferme et au pré dans la présente révision.

2 Remarques sur les différentes dispositions		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
2 alinéa 2	Il ne sera plus précisé, comme c'est le cas dans la version actuelle (article 13 alinéa 4) que l'installation d'immobilisation des animaux des espèces bovine et équine doit limiter les mouvements de la tête de l'animal pour permettre le positionnement exact de l'instrument d'étourdissement. La notion de "dispositif adéquat" est trop subjective et peut conduire à des abus. Par ailleurs, les raisons de l'exclusion des équidés de cette notion ne sont pas explicitées.	Reprendre le libellé utilisé dans l'article 13 alinéa 4 de la version actuelle : si un pistolet pneumatique à tige perforante est utilisé pour étourdir les bovins et les équidés, l'installation d'immobilisation des animaux des espèces bovine et équine doit limiter les mouvements de la tête de l'animal pour permettre le positionnement exact de l'instrument d'étourdissement.
6 et 10	Bonne initiative, mais compréhension de la limite des 2 kg pas très pertinente, et difficile à contrôler puisqu'elle correspond à une pratique marginale. Dans les faits, plutôt théorique. Une limite à 2 kg est peu pertinente car pour des poulets moyens (souvent compris entre 1,8 et 2,5 kg), par exemple, elle obligerait à trier et à peser individuellement toutes les volailles d'un lot.	La volaille domestique, à l'exception des oies et des dindes, peut être mise à mort immédiatement par décapitation.
6 alinéa 2	Une modification de l'article 179a de l'OPAn est envisagée dans le sens d'abolir le procédé d'étourdissement des décapodes marcheurs par la "destruction mécanique du cerveau". Il en résulte une seule méthode autorisée, l'électricité. L'exigence d'un équipement de rechange approprié (c. à d. un deuxième appareil d'étourdissement électrique) pour les personnes mettant à mort des décapodes marcheurs, paraît illusoire.	Exclure l'étourdissement des décapodes marcheurs de cette exigence.

8 alinéa 1	Le terme "calculé", en référence au délai maximal étourdissement - saignée, est trop imprécis et laisse à penser qu'il peut être choisi par l'opérateur. Les délais maximaux indiqués dans les annexes 1, 3, 4 et 7 doivent impérativement être respectés.	La durée entre le processus d'étourdissement et le début de la saignée doit être conforme à la méthode employée et conforme aux indications des annexes 1, 3, 4 et 7 de manière à exclure tout retour à la sensibilité et à la conscience avant la mort.
9 alinéa 2	Examiner la dilatation des pupilles chez les volailles décapitées n'est pas pertinente.	... sous réserve des volailles décapitées, des poissons et des décapodes marcheurs, il faut ...
Section 3, article 11	La formulation de la section pourrait être améliorée, celle-ci laissant penser à une saignée des décapodes marcheurs. La saignée ne peut être généralisée aux décapodes marcheurs, seul l'article 11 s'applique. Par ailleurs, en cas de coupe non parfaitement sagittale du homard, la destruction des ganglions ne saurait être effective. Le rapport explicatif de l'article 11 mentionne la destruction des centres nerveux des homards [...] l'animal posé sur le dos [...]. Or, la fiche technique actuellement en cours de rédaction Fachinformation Tierschutz N° 16.8 "Panzerkrebse fachgerecht töten" demande la pose des homards sur le ventre pour la mise à mort, ce qui est plus judicieux, si on veut découper l'animal le plus parfaitement dans la médiane (meilleure immobilisation). Les deux documents OPAnAb et fiche technique doivent être cohérents.	Prescriptions relatives à la mise à mort des décapodes marcheurs et à la saignée du bétail de boucherie, de la volaille domestique, des oiseaux coureurs, des poissons et des lapins. Détailler la vérification de la destruction des ganglions nerveux. Corriger le rapport explicatif en "..., l'animal posé sur le ventre, ..."
20	La fiche technique actuellement en rédaction Fachinformation Tierschutz N° 4.4 "Hälterung von Panzerkrebsen für gastronomische Zwecke" va autoriser une détention de décapodes marcheurs au maximum pendant 12 heures en dehors de l'eau, si les animaux sont abattus durant ce laps de temps. Les deux documents OPAnAb et fiche technique doivent être cohérents.	Les décapodes marcheurs qui ne sont pas livrés dans l'eau doivent être abattus au plus tard 12 heures après leur arrivée à l'établissement ou être transférés dans un vivier.

21 alinéa 1	Comment déterminer la plage de tolérance d'une espèce donnée en ce qui concerne la différence de température lors du transfert de décapodes marcheurs d'un vivier dans un autre. Ces indications sont trop imprécises.	Un tableau doit préciser la plage de tolérance de température pour chaque espèce de décapodes marcheurs.
21 alinéa 3	L'évaluation des décapodes marcheurs malades, affaiblis et blessés ne semble pas réalisable en pratique.	Détails des critères objectifs à cet effet.
Annexe 4, chiffre 8	Cette remarque semble contradictoire avec le rôle du passage du courant électrique par le cœur. Dans la version actuelle de l'ordonnance, aucun délai minimal de passage du courant par le cœur n'est mentionné. Ceci devrait être ajouté au nouveau texte.	Clarifier les délais lors passage électrique par le cœur.
Annexe 5 chiffre 3.2	Pertinence entre 20 animaux par lot et nombre d'animaux en 1 minute. En cas de lot important, le nombre d'animaux retenu par sondage serait plus pertinent par pourcentage du nombre d'animaux du lot que la cadence d'abattage, indépendante du volume du lot.	Redéfinir le sondage en fonction du volume du lot et nom de la cadence d'abattage.